

# **CENTRE JEAN PERRIN**

**58, rue Montalembert  
63011 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

**☎ 04 73 27 81 38 - FAX 04 73 27 81 36**

***CONSULTATION EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN  
CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA  
RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION  
DU CENTRE JEAN PERRIN  
A CLERMONT FERRAND***

## **CAHIER DES CHARGES**

# **CAHIER DES CHARGES**

## **ASSURANCE**

**« TOUS RISQUES CHANTIER /  
MAINTENANCE VISITE »**

-

**« DOMMAGES OUVRAGE / POLICE  
COMPLEMENTAIRE DE GROUPE »**

**POUR L'OPERATION D'EXTENSION ET DE  
RESTRUCTURATION DU CENTRE DE  
LUTTE CONTRE LE CANCER**

**A CLERMONT FERRAND**

# SOMMAIRE

- Rapport d'Audit des Risques
- Généralités.....Page 4
- Définitions.....Page 5
- Dispositions générales.....Page 9
- Assurance Tous Risques Chantier .....Page 12
- Assurance Maintenance-Visite.....Page 24
- Assurance Dommages Ouvrage .....Page 31
- Exclusions .....Page 35
- Assurance Complémentaire de Groupe .....Page 37
- Sinistres .....Page 41

# **GENERALITES**

**Le présent Cahier des Charges est régi par le Code des Assurances Français et par l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics et son Décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié par le Décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008.**

**Il garantit, notamment, les risques définis à l'article L. 242-1 du Code des Assurances Français et permet en particulier à au Centre Jean PERRIN de satisfaire aux obligations définies au titre IV dudit code, instituées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application.**

## DEFINITIONS

### ASSURE

Le Centre Jean PERRIN, agissant en qualité de Maître d'ouvrage bénéficie de la qualité d'assuré ainsi que :

- Les Maîtres d'œuvre, notamment Architectes, B.E.T., Ingénieurs, Techniciens ainsi que leurs sous-traitants,
- Les entreprises et leurs sous-traitants,
- Le bureau de contrôle,
- Les fournisseurs s'ils interviennent sur le chantier,
- Les conseils, consultants, associés, mandataires, préposés, des intervenants désignés ci-dessus,
- D'une manière générale tout intervenant sur le chantier même non désigné dans le marché.

### ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations de températures d'ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### AVOISINANT

Tout édifice dont le Centre Jean PERRIN n'est ni propriétaire, ni locataire, ni occupant, situé en tout ou partie sur, sous, contre ou à côté du terrain et/ou de l'existant de l'objet de l'opération de construction.

### CHANTIER

Lieu d'édification de l'ouvrage définitif.

### CODE ET TEXTES APPLICABLES

Code des Assurances Français et Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics et son Décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié par le Décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008.

### **CONTROLEUR TECHNIQUE**

La personne agréée, dans les conditions prévues à l'article L.111-25, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation Français qui est appelée à intervenir, à la demande du maître d'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

### **COUT TOTAL DE LA CONSTRUCTION**

Montant des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris.

En aucun cas, ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

### **DOMMAGES CORPORELS**

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

### **DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS**

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages matériels garantis.

### **DOMMAGES MATERIELS**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

### **EFFONDREMENT**

L'écroulement ou la menace grave et imminente d'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondations, d'ossature, de clos, (à l'exception de la partie mobile) et de couvert nécessitant le remboursement ou la reconstruction de la partie endommagée.

### **EXISTANTS**

Les biens immobiliers situés sur ou à proximité immédiate du chantier, qui ne font pas l'objet du marché et qui sont :

- soit la propriété du Maître d'ouvrage ou du délégataire au moment de la prise d'effet du marché,
- soit destinés à devenir leur propriété pendant la période de validité du marché.

### **FRANCHISE**

Somme restant à la charge du Centre Jean PERRIN en cas de sinistre.

## INDICE

Index National des Prix du Bâtiment B.T. 01 tel que publié au Journal Officiel (base 100 en janvier 1974 pour les index « bâtiment »).

## MAITRE DE L'OUVRAGE.

La personne, physique ou morale, désignée au Cahier des Charges, qui conclut avec les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code Civil Français, les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

## OUVRAGE DE GENIE CIVIL

On entend par « ouvrages de génie civil » pour la convention « Dommages-Ouvrages » et pour la convention « Assurance Responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception » :

- piscines,
- voiries et réseaux de distribution de fluide,
- parking,
- tennis

non considérés comme des ouvrages de « bâtiment », tels que visés par la loi du 4 janvier 1978 (article L.243-1-1 du Code des Assurances).

## RECEPTION

L'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte les travaux exécutés, avec ou sans réserve, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code Civil Français ou en vertu d'une décision de justice.

## SINISTRE

La survenance de dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'Assureur.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale.

## TIERS

Toute personne autre que :

- le Centre Jean PERRIN,
- le Directeur, Directeur Général Adjoint et les préposés du Centre Jean PERRIN, dans l'exercice de leurs fonctions.

## TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

L'opération de construction consiste en des travaux de bâtiment de technique courante.

Sont réputés de technique courante les travaux réalisés avec des produits ou procédés de construction :

- soit normalisés ou réputés « traditionnels », c'est-à-dire conformes, à la date d'ouverture de l'opération de construction aux dispositions suivantes sous réserve que celles-ci soient aussi en vigueur à cette même date :
  - la réglementation fixée par les lois, décrets et arrêtés,
  - les normes françaises homologuées, y compris celles portant une référence de D.T.U. sous réserve que ces documents ne fassent pas l'objet d'un communiqué de « mise en observation » de la Commission de Prévention Produits (C2P)\*
  - les règles et les cahiers des charges établis par les organismes professionnels du bâtiment ou les normes françaises non homologuées, sous réserve que ces documents aient été agréés par l'Assureur ou acceptés par la Commission Prévention Produits.
- soit non « traditionnels », ni « normalisés », sous la triple condition suivante (à la date d'ouverture de l'opération de construction) :
  - qu'ils aient fait l'objet d'un avis technique, favorable et en cours de validité, de la commission ministérielle instituée par l'arrêté du 2 décembre 1969,
  - qu'ils soient mis en œuvre dans les conditions, limites et prescriptions stipulées dans cet Avis Technique et le Cahier des Prescriptions Techniques annexé à celui-ci ou auquel il se réfère et, s'il n'y a pas contradiction avec celles-ci, dans le dossier de travail annexé à l'Avis technique,
  - qu'ils ne fassent pas l'objet d'un communiqué de « mise en observation » de la Commission Prévention Produits\*
- soit ayant fait l'objet d'un Cahier des Charges de conception, de fabrication et de mise en œuvre, qui a reçu un agrément temporaire de l'Assureur, sous réserve que cet agrément temporaire soit en cours de validité à la date de mise en œuvre du produit ou procédé et que soient respectées les conditions de délivrance de cet agrément et de mise en œuvre du produit ou procédés précisées dans l'attestation d'agrément.

\* Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site internet de l'Agence Qualité Construction (<http://www.qualiteconstruction.com>).

L'opération concerne des travaux avec intervention sur des existants qui ne modifient pas les structures porteuses horizontales ou verticales, ni les efforts supportés par ces structures. Elle fait l'objet d'une étude de sol réalisée par un bureau d'étude technique de géotechnique ainsi que d'une mission de contrôle technique.

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1 – OBJET DU MARCHÉ

L'opération d'assurance relative à l'opération d'extension et de restructuration du Centre de Lutte contre le Cancer est composée d'un lot unique intitulé « Assurance Tous Risques Chantier / Dommages Ouvrage » faisant l'objet de deux volets techniques indissociables qui seront attribués à un seul et même soumissionnaire :

Volet n° 1 : Assurance « Tous Risques Chantier / Maintenance-Visite »

Volet n°2 : Assurance « Dommages-Ouvrage / Police Complémentaire de Groupe »

### 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E.),
- Le rapport d'Audit des Risques,
- Le présent Cahier des Charges (C.C.T.P.) relatif aux deux volets objets du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Jean PERRIN fait seul foi.
- Les documents techniques relatifs à l'opération d'extension et de restructuration.

### 3 – MISE EN PLACE DES GARANTIES

Pour la garantie Tous Risques Chantier, le marché aura une durée prévisible allant de la Déclaration d'Ouverture de Chantier à la réception. La garantie Maintenance-Visite couvrira une période d'un an à compter de la réception.

Pour la garantie Dommages Ouvrage, le marché est conclu pour une durée de 10 ans fermes à compter de la réception de l'ouvrage.

Toutefois, le contrat pourra intervenir avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer.

### 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE LA COTISATION

#### 4.1 - Forme et contenu des prix

La cotisation nette hors taxes – prix des prestations d'assurance comprenant le coût technique du risque augmenté des frais d'acquisition et d'administration – est fixée dans l'Acte d'Engagement ainsi que le chargement fiscal correspondant à la nature des risques garantis.

Le montant de la cotisation peut être fixé sur une base provisoire. Il fait l'objet d'une régularisation destinée à rétablir le montant définitif lors de la fourniture du Décompte Général Définitif. Les modalités de fixation de la cotisation provisoire ou provisionnelle et de la cotisation définitive sont précisées dans le Cahier des Charges.

A cet effet, le Centre Jean PERRIN s'engage à déclarer :

- Le coût total prévisionnel de l'opération sur laquelle sera perçue la cotisation provisoire,
- Dans les deux mois de l'arrêté des comptes définitifs de l'opération, le coût total définitif de l'opération d'après lequel sera calculé, s'il y a lieu, le complément de cotisation résultant de la différence entre la cotisation définitive et la cotisation provisoire.

A compter d'un délai de trois mois suivant la date de réception du Décompte Général Définitif, l'Assureur s'oblige à remettre au Centre Jean PERRIN l'avenant de régularisation fixant le coût définitif du marché d'assurance.

#### **4.2 – Variation des prix**

Les taux accordés pour le calcul de la cotisation sont fermes et la cotisation est uniquement révisable sur l'assiette du Décompte Général Définitif (D.G.D.) de l'opération.

Les paiements sont effectués par le Centre Jean PERRIN par virements bancaires dans un délai global de 45 jours maximum à compter de la demande de règlement fin de mois. Les intérêts moratoires sont obtenus en multipliant la somme due au cocontractant par le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### **5 – DIFFERENTS CONTENTIEUX**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, 63033 CLERMONT FERRAND Cedex 01, si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable avant tout recours contentieux.

**Volet n°1 :**  
**Assurance « Tous Risques Chantier –**  
**Maintenance-Visite »**

## ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

Le Centre Jean PERRIN, agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, souscrira **une garantie d'assurance "Tous Risques Chantier"** ayant pour objet de garantir les dommages matériels à l'ouvrage et, plus généralement, aux biens lorsqu'ils se trouvent sur le chantier, appartenant au Centre Jean PERRIN ou dont il a la garde, la détention ou la possession.

### ASSURES

- Le Centre Jean PERRIN, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage,
- Les Maîtres d'œuvre, notamment Architectes, B.E.T., Ingénieurs, Techniciens ainsi que leurs sous-traitants,
- Les entreprises et leurs sous-traitants,
- Le bureau de contrôle,
- Les fournisseurs s'ils interviennent sur le chantier,
- Les conseils, consultants, associés, mandataires, préposés, des intervenants désignés ci-dessus,
- D'une manière générale tout intervenant sur le chantier même non désigné dans le marché.

Il est également convenu que l'Assureur renonce à tout recours contre les Assureurs de responsabilité civile des assurés désignés ci-dessus.

Les Assureurs pourront exercer un recours contre les fournisseurs n'intervenant pas sur le chantier après préfinancement de la réparation des dommages.

### 1 - RISQUES RELATIFS A L'OUVRAGE

#### ➤ GARANTIES DE BASE

Sont garantis :

Toutes pertes ou dommages survenant de façon fortuite et soudaine ou consécutifs à un vol ou à une tentative de vol subis par les biens suivants alors qu'ils se trouvent sur les lieux du chantier, appartenant au Centre Jean PERRIN ou dont il a la garde, la détention ou la possession :

- a) l'ouvrage objet du marché spécifié au rapport d'Audit des risques ;
- b) l'ouvrage provisoire prévu au marché ou nécessaire à son exécution ;
- c) les matériaux sur le chantier pour l'exécution du marché.

Sont notamment garantis :

#### **a - Garantie de base**

l'effondrement ou la menace grave et imminente d'effondrement,  
l'incendie, l'explosion et les risques assimilés,  
les actes de terrorisme et attentats.

**b - Les risques d'origine naturelle**

les tempêtes, ouragans ou cyclones,  
 les séismes et mouvements de terrain,  
 la chute de la foudre,  
 les crues,  
 les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

**c - Les risques d'origine malveillante**

l'incendie criminel,  
 le terrorisme, le sabotage, le vandalisme.

**d - Les risques d'origine "technique"**

le vice de matériaux ou "Faulty Materials",  
 la mise en oeuvre défectueuse ou "Faulty Workmanship",  
 l'erreur de conception ou "Faulty Design",  
 l'action des eaux, ou de tout autre liquide,  
 tous dommages matériels atteignant les équipements de l'ouvrage (ascenseurs, V.M.C., chaufferies, porte basculante, installations visiophones ....)  
 la Responsabilité Civile croisée des constructeurs pour les dommages corporels.

Le candidat prendra également le soin d'introduire la clause "Sue and Labour" ou Périls Imminents.

*" Sont garantis les frais exposés en vue d'éviter ou de limiter les dommages prévisibles en raison d'un péril imminent, pour autant que :*

*a) La nécessité d'exposer ces frais ne résulte en aucune manière de la carence du Centre Jean PERRIN à se conformer à ses obligations,*

*b) Les dommages prévisibles sont garantis s'ils se produisaient.*

***Sont exclus des garanties accordées par le présent Cahier des Charges, les travaux de consolidation prévus par le marché, ou dont l'éventualité a été portée à la connaissance du souscripteur du marché, comme par exemple la consolidation des tailles rocheuses par gunitage ou boulonnage, ainsi que ceux usuels pour de tels ouvrages, comme par exemple des injections d'étanchéité éventuelles dans les batardeaux.***

***Si les travaux engagés permettent d'éviter le sinistre prévisible, ou de le limiter à un sinistre partiel, l'engagement total des Assureurs ne saurait en aucun cas excéder le montant garanti estimable de l'ensemble des dommages qui se seraient produits en l'absence de ces travaux".***

**Sont inclus dans la garantie, outre le coût de réparation de l'ouvrage :**

- les frais de déblaiement du chantier, pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti et ce, à concurrence d'une somme égale à **5 % du coût total de la construction.**
- les frais de transports effectués par voie terrestre, maritime ou fluviale ainsi que les frais de douane, pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti et sous réserve qu'ils aient été inclus dans la valeur déclarée de l'ouvrage et ce à concurrence de **76 300 €.**

**Sont exclus des garanties:**

- a) **les dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement, à la détérioration provenant d'une altération de substance, étant entendu que restent garantis ;**
  - . les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine ;
  - . les dommages, même directs, consécutifs à un événement fortuit et soudain ;
- b) **les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales ;**
- c) **tous les frais, quels qu'ils soient, qui seraient engagés pour rechercher des défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens faisant l'objet de garanties du présent contrat en conformité avec les spécifications techniques du marché et du Cahier des Charges ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque ;**
- d) **les dommages subis par les ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées, si les intéressés n'ont pas apporté la diligence nécessaire à dire d'expert, pour réaliser les actions permettant ladite levée des réserves ;**
- e) **les pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, titres et archives de toute nature ;**
- f) **les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire ;**
- g) **le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation, ainsi que les amendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, l'inobservation des délais ou toute autre cause.**

Sont garantis les dommages matériels directement causés aux biens assurés :

- par des personnes prenant part à des émeutes, grèves et/ou mouvements populaires ;
- par le personnel mis en lock-out ;
- par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;
- par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés pour la sauvegarde ou la protection des biens assurés.

**Sont exclus les dommages résultant directement ou indirectement de faits de guerre civile ou étrangère.**

Le Centre Jean PERRIN s'engage à avertir immédiatement les autorités locales compétentes et à **déclarer** à l'Assureur le sinistre dans **les dix jours** à compter de sa survenance ou de la date où il en a eu connaissance.

L'Assureur ne doit le règlement de l'indemnité de sinistre qu'à partir du moment où le Centre Jean PERRIN a remis le récépissé délivré par les autorités ; il s'engage à reverser à l'Assureur toute indemnité qu'il pourrait recevoir de l'administration pour les dommages garantis, à concurrence des sommes versées par l'Assureur.

## **➤ EXTENSIONS DES GARANTIES**

### **1.1. DOMMAGES AUX EXISTANTS**

#### **a) Définition de la garantie**

L'Assureur garantira tous les dommages matériels subis par les existants pendant et du fait de l'exécution des travaux objet du marché, à l'exclusion des propres défauts des ouvrages existants ou des parties d'ouvrages préexistantes.

#### **b) Montant de la garantie**

Le montant de la garantie est fixé au tableau des garanties.

Après sinistre, le montant de la garantie est réduit de plein droit du montant de l'indemnité correspondante.

#### **c) Exclusions**

**Ne sont pas garantis :**

- **les dommages causés par incendie ou explosion,**
- **les dommages provenant de travaux ayant motivé des réserves du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées, si les intéressés n'ont pas apporté la diligence nécessaire, à dire d'expert, pour réaliser les actions permettant la levée desdites réserves.**
- **Les dommages survenant :**
  - **aux appareils de navigation aérienne, maritime, fluviale ,**
  - **aux véhicules servant de transport de personnes,**
  - **à tous véhicules automoteurs,**
  - **à tous engins de chantier,**
  - **aux espèces, valeurs, titres et archives de toute nature.**

#### **d) Etendue de la garantie**

##### **- Durée de la garantie**

La période de garantie est celle définie au rapport d'Audit des Risques et à l'Acte d'Engagement.

- Montant de la garantie

Le montant de la garantie est fixé à **10 % coût total T.T.C. de la construction**. Après sinistre, le montant de la garantie est réduit de plein droit du montant de l'indemnité correspondante.

- Evaluation des dommages

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite. En cas de sinistre partiel touchant une machine, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées sans pouvoir excéder la valeur vénale, au jour du sinistre, de la machine endommagée.

## **1.2. VOL ET TENTATIVE DE VOL**

### **a) Définition de la garantie**

- **« Vol »** : la soustraction frauduleuse du bien assuré.
- **« Tentative de vol »** : la constatation de plusieurs faits constituant des indices sérieux et convergents qui rendent vraisemblable l'intention de leurs auteurs de commettre un vol.

Les indices peuvent consister en des traces matérielles relevées sur le bien assuré.

### **b) Etendue de la garantie**

En pareil cas,

- le Centre Jean PERRIN doit dans les 48 heures, en faire la déclaration à l'Assureur, prévenir la police et déposer plainte,
- remettre le récépissé de dépôt de plainte pour obtenir le règlement de l'indemnité et aviser l'Assureur en cas de récupération d'objets volés.

L'Assureur doit rembourser, après déduction de la franchise prévue au tableau des garanties, les dommages résultant soit de la disparition des biens garantis ou de leurs éléments, soit de leur détérioration s'il s'agit d'un ouvrage, ou de biens, ou d'éléments dérobés.

### **1.3. BRIS DE GLACES**

#### **a) Définition de la garantie**

La garantie Bris de glaces s'étend aux frais de réparation et de remplacement, y compris les frais de dépose et pose. Elle porte sur tout produit verrier faisant partie de l'ouvrage ou du bien garanti.

#### **b) Exclusions**

**Sont exclus :**

- **Les rayures, ébréchures ou écaillage, les détériorations des argentures ou peintures, les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encaissements, encadrements ou soubassements.**
- **Les bris consécutifs à un incendie ou explosion, cas relevant de la garantie spécifique « Incendie ».**

### **1.4. GARANTIE VICE IMPREVISIBLE DU SOL**

#### **a) Définition de la garantie**

- **« Vice imprévisible du sol »** : toute caractéristique technique du sol, imposant un dispositif adapté, non décelée avant la phase opérationnelle.
- **« Travaux supplémentaires »** : les travaux autres que ceux prévus dans les marchés des constructeurs, dont l'exécution est nécessaire, en raison d'un vice imprévisible du sol, pour permettre la réalisation de la construction telle que définie par le permis de construire la concernant et qui entraînent une augmentation du coût total prévisionnel de l'opération d'extension et de restructuration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, majoré, le cas échéant, du poste conventionnellement retenu pour les imprévus.
- **« Étude technique de sol »** : étude de projet géotechnique.

#### **b) Etendue de la garantie**

L'Assureur garantira le paiement des travaux supplémentaires rendus nécessaires par un vice imprévisible du sol qui se révèle après le début de l'opération et avant sa réception.

L'application de cette garantie est subordonnée, par opération de construction, à la réalisation préalable à toute exécution des travaux d'une étude technique des sols par un bureau d'études spécialisé et d'un contrôle de l'opération de construction par un contrôleur technique agréé. Le montant de la garantie est fixé au tableau des garanties.

### c) Exclusions

Ne sont pas garanties les opérations de construction objet de réserves de la part du bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans l'objet même de ces réserves.

## 1.5. GARANTIE ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

L'Assureur garantira les conséquences pécuniaires résultant d'une décision définitive d'annulation de permis de construire, pour une cause non imputable au Centre Jean PERRIN, prononcée par les juridictions administratives.

Le montant de la garantie est fixé au tableau des garanties.

## 1.6. GARANTIE DES PERTES FINANCIERES CONSECUTIVES A UN RETARD DE LIVRAISON

### a) Définitions de la garantie

- **« Frais bancaires supplémentaires »** : les intérêts de découverts bancaires (frais d'escompte et/ou agios) consécutifs à une révision du plan de financement de l'opération.
- **« Pertes de loyers »** : la perte que subit le Centre Jean PERRIN du fait de la non-occupation des locaux. Elle correspond à l'ensemble des loyers convenus pour les baux déjà signés, de l'ouvrage assuré. Les pénalités de retard prévues aux contrats de travaux ainsi que toute indemnisation reçue par le Centre Jean PERRIN suite au report de la date de réception seront déduites de l'indemnité versée.
- **« Frais de location supplémentaires »** : les loyers que doit supporter le Centre Jean PERRIN pour la location de locaux de remplacement de même nature que ceux objet de l'opération d'extension et de restructuration du Centre de Lutte contre le Cancer.
- **« Délai de carence »** : la période pendant laquelle le Centre Jean PERRIN garde à sa charge la perte financière à compter de la date de réception initialement prévue au marché.

### **⇒ Garantie des frais bancaires supplémentaires**

#### **➤ Définition**

L'Assureur garantira au Centre Jean PERRIN le paiement d'une indemnité correspondant aux frais bancaires supplémentaires consécutifs à un retard dans la livraison de l'ouvrage par suite d'un dommage matériel à l'ouvrage garanti.

### ➤ Exclusions

L'Assureur ne garantit pas les pertes financières résultant du report de la date de réception dû à :

- des modifications ou extensions de la couverture accordée, sauf accord spécifique,
- des exigences, restrictions ou méthodes de construction imposées par une autorité publique, administrative ou judiciaire,
- des modifications ou améliorations apportées après sinistre, à l'ouvrage ou aux documents concernant sa réalisation,
- toutes pertes ou dommages aux biens existants, aux objets sous la garde ou le contrôle du Centre Jean PERRIN tels qu'engins et équipements de chantier, produits énergétiques et matière de fabrication.

#### ⇒ Garantie des pertes de loyers

L'Assureur garantira au Centre Jean PERRIN le paiement d'une indemnité correspondant aux pertes de loyers consécutives à un retard dans la livraison de l'ouvrage par suite d'un dommage matériel à l'ouvrage garanti.

#### ⇒ Garantie des frais de location supplémentaires

L'Assureur garantira au Centre Jean PERRIN le paiement des locations supplémentaires rendues nécessaires par un retard dans la livraison de l'ouvrage par suite d'un dommage matériel à l'ouvrage garanti.

### b) Etendue des garanties

#### ➤ Durée de la garantie

Les garanties courent de la date de réception prévue au marché à la date de réception effective, sous réserve du délai maximum de garantie fixé à douze mois, et sous réserve du délai de carence fixé à 15 jours consécutifs.

En cas d'occupation ou de livraison partielle avant la date de réception, les garanties prennent fin pour la partie d'ouvrage occupée ou livrée.

#### ➤ Montant de la garantie

- *Garantie des frais bancaires supplémentaires* : la garantie s'exerce à concurrence du préjudice réel et dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.
- *Garantie des pertes de loyers* : la garantie s'exerce à concurrence du préjudice réel et dans la limite des montants de loyers correspondant aux baux signés avant la survenance du dommage, du montant fixé au tableau des garanties.
- *Garantie des frais de location supplémentaires* : la garantie s'exerce à concurrence du préjudice réel et dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.

### ➤ Estimation des dommages

Pour la fixation, à dire d'expert, de l'indemnité, le Centre Jean PERRIN s'engage à communiquer, sur simple demande et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

Dès la survenance d'un dommage relevant des garanties dommages matériels à l'ouvrage en cours de travaux, une expertise déterminera la durée de la réparation et la mise à jour du planning sera effectuée pour réduire les conséquences du sinistre sur les délais globaux.

## 2 – HONORAIRES D'EXPERT

Sont garantis, en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'expert que le Centre Jean PERRIN aura lui-même choisi et nommé.

Il est précisé que :

- le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :
  - . ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème suivant :

Montant de l'indemnité en euros (*)	Limite de remboursement
jusqu'à 157 000	4,5 %
de 157 000 à 1 570 000	4,5 % sur 157 000 et 1 % sur le surplus
de 1 570 000 à 6 200 000	1,35 % sur 1 570 000 et 0,5 % sur le surplus
de 6 200 000 à 62 800 000	0,71 % sur 6 200 000 et 0,1 % sur le surplus
au-delà de 62 800 000	0,16 % sur 62 800 000 et 0,05 % sur le surplus
(*) avant déduction d'une éventuelle franchise	

- . ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du barème ci-dessus.
- la présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.

## 3 – RISQUES RELATIFS AUX TIERS

Il s'agit des conséquences de la responsabilité encourue par les participants du chantier, du fait des dommages causés à des tiers par l'exécution des travaux.

Certes, dans la généralité des cas, chaque intervenant est titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile, mais celui-ci peut être amené à ne pas couvrir, pour diverses raisons : non paiement de la cotisation et/ou résiliation par l'Assureur, franchise élevée, exclusion contractuelle.

En conséquence, la garantie Tous Risques Chantier sera appelée à jouer en complément ou à défaut des contrats existants, voire à se substituer à des couvertures absentes.

L'ensemble des intervenants au chantier aura la qualité d'assuré (on entend par intervenant : le Maître d'ouvrage, ses représentants et assistants, les Maîtres d'œuvre, co-traitants et sous-traitants, les entreprises, leurs sous-traitants et fournisseurs intervenant sur le chantier...). Cette liste n'étant pas limitative.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages corporels uniquement, les assurés et les intervenants seront considérés comme tiers entre eux, les préposés, salariés ou non, du Centre Jean PERRIN sont considérés comme tiers pour les recours qu'eux-mêmes, ou la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sont fondés à exercer à l'encontre du Centre Jean PERRIN lorsque sa responsabilité est engagée en qualité d'employeur, en application des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité Sociale Français.

### 1. Garanties

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au Centre Jean PERRIN en raison des dommages causés aux tiers :

- corporels,
- matériels,
- immatériels qui en sont les conséquences,

à la suite d'accidents causés aux tiers, imputable à l'exécution de l'ouvrage et trouvant son origine sur le lieu du chantier.

	<u>Montant des garanties</u>	<u>Montant des franchises</u>
Dommages corporels	<b>7,6 millions €</b>	<b>Néant</b>
Dommages matériels et immatériels consécutifs	<b>3,5 millions €</b>	<b>7620 €</b>
Dont dommages aux avoisinants	<b>500 000 €</b>	
Dommages immatériels non consécutifs	<b>760 000 €</b>	<b>7620 €</b>
Responsabilité civile atteinte à l'environnement	<b>610 000 €</b>	<b>5 800 €</b>
Tous dommages confondus		
Faute inexcusable	<b>500 000 €</b>	<b>néant</b>

### 2. Période de garantie

La garantie s'applique aux réclamations formulées pendant la période définie au rapport d'Audit des risques.

**La franchise de cette extension de garantie sera de 7620 euros par sinistre sauf pour les dommages corporels où la garantie est accordée sans franchise.**

Cette franchise sera à la charge des différents intervenants assurés par la garantie, en fonction de leurs responsabilités respectives dans la réalisation des dommages ou, à défaut de pouvoir être établies, en fonction du pourcentage de la valeur des lots dont ils sont titulaires.

**Sont exclus :**

- a) **les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale ainsi que par les véhicules terrestres à moteur appartenant ou loués ou confiés au Centre Jean PERRIN ou à son personnel ;**
- b) **les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par le Centre Jean PERRIN, qui ne lui incomberaient pas d'après les dispositions légales ;**
- c) **les dommages subis par les responsables ainsi que les préposés du Centre Jean PERRIN, dans l'exercice de leurs fonctions. Le Centre Jean PERRIN étant une personne morale, cette exclusion s'applique en outre à ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles.**  
Toutefois, sont considérés comme tiers, en ce qui concerne les recours que la Sécurité Sociale pourrait être fondée à exercer, les salariés du Centre Jean PERRIN lorsqu'ils sont en service, en cas de faute intentionnelle de l'un de ceux-ci ou de faute inexcusable d'un substitué dans la Direction ;
- d) **les dommages survenant aux biens dont le Centre Jean PERRIN ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou dont ils ont la garde, la possession ou la détention.**

3. Obligations du Centre Jean PERRIN en cas de sinistre

En cas de dommages causés à des tiers et susceptibles d'engager sa responsabilité, le Centre Jean PERRIN doit :

- a) déclarer les noms et adresses des lésés, ceux des témoins et, éventuellement, de l'auteur responsable, l'importance et la nature du sinistre et, d'une manière générale, donner tous renseignements utiles à l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues ;
- b) fournir à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute pour le Centre Jean PERRIN de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

#### 4. Dispositions diverses

En cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le présent Cahier des Charges, l'Assureur :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense du Centre Jean PERRIN, dirige le procès et s'engage à l'informer du déroulement de la procédure et à le consulter avant d'exercer les voies de recours ;
- b) devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom du Centre Jean PERRIN civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Toutefois, l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord du Centre Jean PERRIN si celui-ci a été cité comme convenu, exception faite du pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit après consultation du Centre Jean PERRIN.

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.** N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'Assureur et par le Centre Jean PERRIN dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondante à la partie disponible de la somme assurée.

## ASSURANCE MAINTENANCE- VISITE

L'ensemble des garanties délivrées dans ce cadre n'a pas pour objet de couvrir les dommages de nature décennale affectant des ouvrages de bâtiment en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

Sont garantis tous dommages matériels qui seraient subis par tout ou partie de l'ouvrage survenant de façon soudaine et fortuite et qui proviendraient exclusivement de négligence, de maladresse ou fausses manœuvres imputables aux intervenants du chantier, à l'exception du maître d'ouvrage, lorsqu'ils reviennent sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles suivantes qui leur incombent : visites de contrôle, entretien, réparation.

La garantie «*Maintenance - Visite*» définie ci avant commence pour chaque bien assuré immédiatement après la fin de la période de garantie «*Tous Risques Chantier*», et ce, pour une durée de 12 mois.

### **Sont exclus des garanties :**

- a) **les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune, ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales ;**
- b) **les dommages consécutifs à un incendie ou une explosion.**

## CLAUSES ET DISPOSITIONS DIVERSES

### 1 - ETENDUE DES GARANTIES

#### 1.1 Durée et maintien des garanties dans le temps

##### ▪ **Garanties de dommages en cours de travaux et tous risques chantier**

Les garanties du Cahier des Charges commencent, pour chaque bien assuré, après son déchargement sur le chantier et se terminent immédiatement à la première des dates suivantes :

- réception
- occupation, même partielle, des locaux.

Le Centre Jean PERRIN s'engage à faire connaître à l'attributaire les dates auxquelles auront lieu les divers transferts de propriété.

Dans le cas où, par application des dispositions ci-dessus et notamment en raison de réceptions partielles, les différents biens faisant partie de l'ouvrage sortiraient de garantie à des dates différentes, il est précisé que resteraient couverts pendant une durée fixée en toute hypothèse à trois mois au maximum, les dommages qui seraient subis par les biens sortis de garantie et qui proviendraient des biens non sortis de garantie. La garantie pour l'ensemble de l'ouvrage se termine, au plus tard, à la date indiquée au rapport d'Audit des risques. Elle peut être éventuellement prolongée sur demande expresse du Centre Jean PERRIN, moyennant une surprime à fixer.

##### Extensions :

En cas d'arrêt de travaux supérieur à 30 jours, la garantie peut être prorogée sur demande expresse complémentaire dans les 10 jours de l'arrêt des travaux moyennant une cotisation supplémentaire.

##### ▪ **Garantie Maintenance-Visite**

La garantie « Maintenance-Visite » commence pour chaque bien assuré immédiatement à partir de la réception pour une durée de 12 mois.

#### 1.2 Montant des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont fixés au tableau des garanties.

Les montants des garanties sont épuisables et peuvent être reconstitués après sinistre selon les modalités suivantes.

### **1.3 Epuisement et reconstitution des garanties**

Les montants des garanties sont automatiquement réduits des sommes versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée des garanties.

Toutefois, les montants de garantie pourront être reconstitués à première demande sous condition de versement du complément de cotisation dont le montant sera fixé par avenant.

Cette reconstitution pourra être accordée uniquement si elle est demandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date du dernier versement.

## **2 – EVALUATION DES DOMMAGES**

En cas de perte totale, l'évaluation des dommages est faite sur la base de la valeur de remplacement de l'ouvrage ou du bien sinistré, vétusté déduite.

En cas de perte partielle, l'évaluation est faite sur la base du coût des réparations augmenté, dans la limite de 5 % de l'indemnité totale, des frais accessoires et justifiés. Elle ne peut être supérieure à celle qui serait fixée en cas de perte totale.

La valeur de récupération de l'ouvrage ou du bien endommagé est toujours déduite du montant de l'évaluation.

Toutes les valeurs ci-dessus évoquées sont appréciées au jour du sinistre et définis ci-après :

#### **▪ Définitions**

- « **Valeur de remplacement** » : le prix de reconstruction à l'identique de l'ouvrage ou le prix catalogue H.T. du bien endommagé ou d'un bien similaire.
- « **Vétusté** » : la perte de la valeur de l'ouvrage ou du bien assuré par usure, diminution de rendement, vieillissement technique ou tout autre cause.
- « **Valeur de récupération, sauvetage** » : la valeur marchande d'un ouvrage, d'un bien ou de leurs éléments, lorsqu'à dire d'expert, la réparation ne pouvant pas être effectuée à la suite du sinistre, l'ouvrage ou le bien étant réduit à l'état de ruine.

## **3 – CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES : garantie des Catastrophes Naturelles**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Le Centre Jean PERRIN doit déclarer au plus tôt et au maximum dans les dix jours de la publication de l'arrêté tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'Assureur.

L'Assureur doit verser l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter de la date de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté lorsqu'elle celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure l'indemnité due porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

## **FRANCHISE SPECIFIQUE**

L'indemnité est réglée sous déduction du montant de la franchise fixée conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée par un arrêté ministériel du 5 septembre 2000.

## **4 – CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES**

**Les garanties s'appliqueront sans recours à l'égard des intervenants à l'acte de construire.**

## **5 – TARIFICATION**

Toutes garanties : **taux appliqué au coût prévisionnel d'opération**, taxes et honoraires compris.

Le taux de cotisation est indiqué dans l'Acte d'Engagement pour chaque garantie en fonction du coût prévisionnel de l'ouvrage.

## **6 – GESTION DU CONTRAT**

Régularisation de la cotisation par application du taux sur le coût définitif de l'opération d'extension et de restructuration du Centre de Lutte contre le Cancer.

## **7 – ARRET DE CHANTIER**

Les garanties demeurent acquises au Centre Jean PERRIN en cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux qui serait dû à des intempéries ou à des congés annuels.

Si cet arrêt est provoqué par une autre cause, la garantie demeure acquise pendant une durée de deux mois, prolongeable au-delà sur demande du Centre Jean PERRIN qui devra préalablement informer complètement l'Assureur des raisons de cet arrêt et des dispositions particulières qui sont prises sur le chantier au cours de cet arrêt.

En cas d'arrêt total définitif du chantier, le Centre Jean PERRIN a le devoir d'en informer l'Assureur dans un délai maximum de 15 jours.

La cotisation définitive due à l'Assureur résultera de l'application au prorata temporis du taux de cotisation prévu au Cahier des Charges sur la valeur des travaux exécutés à la date de l'arrêt définitif.

## **8 – NON RESILIATION APRES SINISTRE**

L'Assureur et les éventuels co-assureurs renoncent à exercer leur faculté de résiliation après sinistre.

## **9 – REPRISE DU PASSE**

En cas de prise de garantie postérieure au début du chantier, la garantie s'applique à la partie de l'opération d'extension et de restructuration du Centre de Lutte contre le Cancer réalisée antérieurement à la prise d'effet de la garantie.

Sont seuls exclus les pertes ou dommages susceptibles de relever de la garantie du Cahier des Charges et dont le Centre Jean PERRIN aurait eu connaissance à la souscription.

Il est entendu que la garantie s'applique aux pertes ou dommages survenus après la date d'effet et dont l'origine serait antérieure à la prise d'effet sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Il appartient toujours à l'Assureur d'apporter la preuve de la connaissance par le Centre Jean PERRIN de la survenance de tels événements antérieurement à la prise d'effet de la garantie.

## **10 – ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE**

Il est convenu que les dispositions de l'article L.121-5 du Code des Assurances Français ne peuvent être invoquées et ce dans la mesure où le Centre Jean PERRIN s'engage à déclarer à la société d'assurance le montant total définitif de l'opération.

## TABLEAU DES GARANTIES

<u>Nature des garanties</u>	<u>Montants épuisables des garanties</u>	<u>Franchise par sinistre / Délai de carence</u>
-Garantie des dommages à l'ouvrage en cours de travaux	<b>Coût total T.T.C. de la construction</b>	<b>15 000 €</b>
-Garantie Maintenance-Visite après réception :	<b>Coût total T.T.C. de la construction</b>	<b>15 000 €</b>
-Garantie des dommages aux existants	<b>10% du coût total T.T.C. de la construction</b>	<b>15 000 €</b>
-Garantie de la responsabilité civile du maître d'ouvrage du fait de l'exécution des travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous dommages corporels</li> <li>• Dommages matériels et immatériels consécutifs</li> </ul> Dont dommages aux avoisinants <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages immatériels non consécutifs</li> <li>• Responsabilité civile atteinte à l'environnement</li> <li>• Faute inexcusable</li> </ul>	<b>7 600 000 €</b> <b>3 500 000 €</b> <b>500 000 €</b> <b>760 000 €</b> <b>610 000 €</b> <b>500 000 €</b>	<b>Néant</b> <b>7 620 €</b>  <b>7 620 €</b> <b>5 800 €</b> <b>Néant</b>
-Frais de transport à grande vitesse – heures supplémentaires :	<b>76 300 €</b>	<b>5 000 €</b>
- Bris de glaces	<b>153 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
-Périls imminents – mesures conservatoires :	<b>1 000 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
-Vices imprévisibles du sol :	<b>153 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
-Annulation du permis de construire :	<b>460 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
-Grèves, émeutes et mouvements populaires :	<b>1 000 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
-Garantie des dommages en répercussion :	<b>1 000 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
-Garantie des risques financiers et des frais bancaires supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>*Perte de loyer</li> <li>*Frais bancaires supplémentaires</li> <li>*Frais de location supplémentaires</li> </ul>	<b>153 000 € l'ensemble</b>	<b>15 jours</b>
-Frais et honoraires d'expert :	<b>Selon barème</b>	<b>1 000 €</b>
-Frais de déblaiement	<b>5% du coût total de la construction</b>	<b>5 000 €</b>
- Frais de reconstitution de plans et de dessins	<b>50 000 €</b>	<b>5 000 €</b>

**Volet 2 :**  
**Assurance « Dommages Ouvrage / Police**  
**Complémentaire de Groupe »**

## ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

### 1 - GARANTIES DECENNALES OBLIGATOIRES

L'Assureur garantira au Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'opération d'extension et de restructuration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean PERRIN ou qui l'affectant dans l'un des ses éléments constitutifs ou d'équipements, le rendent impropre à sa destination.

Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en application des dispositions de l'article L.243-1-1 du Code des Assurances, les ouvrages et équipements de type "Voiries, ouvrages piétonniers, parcs de stationnement, réseaux divers, canalisations, lignes ou câbles et leurs supports ..." prévus dans l'opération d'extension et de restructuration du Centre de lutte contre le Cancer de CLERMONT FERRAND sont soumis à l'obligation d'assurance lorsqu'ils sont accessoires à l'ouvrage principal, objet du marché, soumis à l'obligation d'assurance.

### 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Moyennant les stipulations figurant ci-après, l'Assureur garantira également les risques énumérés ci-dessous :

#### 2.1. Bon fonctionnement des éléments d'équipement

L'Assureur garantira au Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, pendant une durée de 2 ans à compter de la réception, le bon fonctionnement des éléments d'équipement que l'on peut démonter ou remplacer sans détériorer l'ouvrage.

La période de garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil Français. Elle prend fin à l'expiration de deux ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours, son obligation de réparer.

#### 2.2. Dommmages aux existants

L'Assureur garantira au Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant les existants sous la condition qu'il soit établi :

- d'une part, que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs et non celle des propres défauts des parties préexistantes,

- d'autre part, qu'ils nuisent à la solidité ou à la propriété à destination de la construction.

### 2.3. Dommages immatériels consécutifs

L'Assureur garantira au Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, le paiement des dommages immatériels consécutifs subis par le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, chargée de l'exploitation, de l'opération d'extension et de restructuration et résultant d'un dommage matériel couvert au titre de la garantie de base.

## 3 - POINT DE DÉPART ET DUREE DES GARANTIES

3.1 La garantie commence, au plus tôt, sous réserve des dispositions du § 3.2, à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du Code Civil Français).

Elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

3.2. Toutefois, la garantie est acquise :

- **avant la réception des travaux**

Lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entreprise est résilié pour inexécution par celle-ci de son obligation de réparer.

- **après la réception des travaux**

(et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement)

Lorsque, après mise en demeure infructueuse l'entreprise, n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché ou à défaut dans un délai de quatre vingt dix jours son obligation de réparer.

## 4 - CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, faisant réaliser des travaux de bâtiment ou ressortissant de la technique des travaux de bâtiment en qualité de propriétaire d'immeubles et en tant que tel, soumis formellement à l'obligation d'assurance Dommages-Ouvrage (article L 242-1 du Code des Assurances Français), souscrit une telle garantie.

La date de déclaration d'ouverture de chantier a été fixée en juillet 2009 pour une date de réception prévisible en décembre 2011.

## 5 - MONTANT DES GARANTIES

### 5.1. GARANTIES OBLIGATOIRES

- Désordres de nature décennale : Montant des travaux et honoraires T.T.C. indexé B.T.01.

Le montant total de garantie accordé est égal au **coût total et définitif de l'opération** qui sera fourni avec le Décompte Général Définitif.

### 5.2. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- Bon fonctionnement des éléments d'équipement..... **10 %** du coût total définitif de l'opération

Cette somme sera revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de réception et celle de la réparation du sinistre.

- Dommmages aux existants..... **10 %** du coût total définitif de l'opération

Cette somme sera revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de réception et celle de la réparation du sinistre.

- Dommmages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti ..... **10 %** du coût total définitif de l'opération

Cette somme sera revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de réception et celle de la réparation du sinistre

## 6 - TARIFICATION

Toutes garanties : **taux** appliqué au coût prévisionnel de l'opération, taxes et honoraires compris.

Le taux de cotisation est indiqué dans l'Acte d'Engagement pour chaque garantie en fonction du coût prévisionnel de l'ouvrage.

## 7 - GESTION DU CONTRAT

Régularisation de la cotisation par application du taux sur le coût définitif de l'opération.

## 8 – FRANCHISES, OPTIONS ET VARIANTES

L'Assureur tarifiera en tenant compte **d'aucune franchise en solution de base**, d'une franchise de **10 000 € en option sur les seules garanties complémentaires**, et sera autorisé à ces conditions expresses et préalables de présenter une variante comprenant d'autres franchises, exclusivement sur **les garanties complémentaires**.

## 9 – RECONSTITUTION DES GARANTIES

Les montants des garanties peuvent être reconstitués sur demande du Centre Jean Perrin ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de l'ouvrage, contre paiement d'une cotisation calculée dans les conditions fixées par avenant.

Les effets de la reconstitution ne s'appliquent qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la signature de l'avenant de prise en charge.

Cette reconstitution ne peut être accordée que si elle est demandée, au plus tard, dans un délai de 3 mois suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité.

Il est convenu que l'Assureur ne fera pas application de la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article L.121-5 du Code des Assurances Français en cas de non reconstitution de l'un ou des montants de garantie.

## EXCLUSIONS

*L'Assureur ne garantira pas les dommages résultant :*

- a) du fait intentionnel ou du dol d'un responsable du Centre Jean Perrin ; toutefois la garantie restera acquise par le Centre Jean Perrin qui n'a pas commis le fait intentionnel ou le dol, étant précisé qu'un recours sera possible contre son auteur,
- b) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,
- c) de la cause étrangère et notamment :
  - directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence directe d'un sinistre couvert par le présent marché,
  - de raz-de-marée, de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique,
  - de faits de guerre étrangère,
  - de faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève ou de lock-out ayant le caractère de cause étrangère,
  - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
- d) des astreintes et pénalités de retard,
- e) des dommages non aléatoires,
- f) des amendes pénales et fiscales, des sanctions pénales comme celles mises à la charge des personnes morales en vertu des articles 121-2 et suivants du Code Pénal et tous les dommages qui leur sont consécutifs,
- g) de l'absence de travaux qui, prévus ou non, aux Marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'ouvrage et dont la non exécution a entraîné les dommages,
- h) d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages,
- i) de la non prise en compte des réserves techniques précises notifiées en temps opportun, et au plus tard à la réception des travaux, au Centre Jean Perrin, par les constructeurs au sens de l'article 1792-1-1° du Code Civil Français, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et les importateurs, le contrôleur technique,
- j) de l'inobservation volontaire ou inexcusable par le Centre Jean Perrin des règles de l'Art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les normes, établis par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné,

- k) du gel sur béton et mortier ainsi que sur canalisations et ouvrages divers laissés en eau,**
- l) de tout arrêt de travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier.**
- m) d'attaques, par insectes ou champignons, des bois auxquels il n'a pas été appliqué un traitement préventif en conformité avec les spécifications des Documents Techniques Unifiés concernés,**
- n) des tassements de dallage résultant de mouvement du remblai ou du sol sur lesquels il repose directement ou indirectement lorsque les « règles professionnelles provisoires des dallages en béton armé sur terre plein » de l'Union Nationale de la Maçonnerie de janvier 1975 n'ont pas été respectées,**
- o) de la corrosion des ouvrages, tels que les cuves ou canalisations, provoquée par l'action des matières agressives qu'ils étaient destinés à recevoir,**
- p) de désordre intéressant les revêtements en verre ou en matière plastique des cuves ou réservoirs,**
- q) de mouvements du sol provenant d'exploitations minières en activité,**
- r) les couches d'usure de voiries ou de chaussées,**
- s) les obligations auxquelles le Centre Jean Perrin est tenu, en vertu des stipulations contractuelles, au-delà des dispositions légales et des usages professionnels,**
- t) les obligations de parachèvement incombant aux entrepreneurs, et dont le Centre Jean Perrin n'aurait pas imposé et surveillé la réalisation lorsque cette mission lui incombe, ainsi que les conséquences en résultant.**

## ASSURANCE COMPLEMENTAIRE DE GROUPE

### *AU BENEFICE DES INTERVENANTS A L'ACTE DE CONTRUIRE CONCEPTEURS ET REALISATEURS*

#### 1 – DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

##### ASSURE

Le Centre Jean Perrin, agissant en qualité de Maître d'ouvrage bénéficie de la qualité d'assuré ainsi que :

- Les Maîtres d'œuvre, notamment Architectes, B.E.T., Ingénieurs, Techniciens ainsi que leurs sous-traitants,
- Les entreprises et leurs sous-traitants,
- Le bureau de contrôle,
- Les fournisseurs s'ils interviennent sur le chantier,
- Les conseils, consultants, associés, mandataires, préposés, des intervenants désignés ci-dessus,
- D'une manière générale tout intervenant sur le chantier même non désigné dans le marché.

##### CONSTRUCTEURS (LOCATEURS D'OUVRAGE)

Il s'agit de l'ensemble des personnes physiques ou morales concourant à la réalisation de l'ouvrage objet de l'opération de construction à savoir les personnes qui, visées à l'article 1792-1 du Code Civil Français, sont liées au Centre Jean Perrin par un contrat de louage d'ouvrage.

##### CONTRATS D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE DES INTERVENANTS

Ces contrats correspondent aux contrats souscrits par les intervenants à l'opération de construction ayant pour objet de répondre à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale des constructeurs ou du bureau de contrôle (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) qui pèsent sur eux et/ou de couvrir la responsabilité des sous-traitants en cas de dommages à l'ouvrage après réception de nature décennale.

##### CONTROLE TECHNIQUE

La personne physique ou morale agréée dans les conditions prévues à l'article L 111-25 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation Français, qui est appelée à intervenir, à la demande du maître d'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation des ouvrages relatifs à l'opération de construction.

##### SOUS TRAITANTS

Les personnes liées par un contrat aux constructeurs concourant à la réalisation de l'ouvrage objet de l'opération de construction et les personnes liées à ces mêmes sous-traitants.

## **2 - OBJET DE LA GARANTIE**

La garantie « Complémentaire de Groupe » a pour objet de faire bénéficier le Centre Jean PERRIN et les intervenants à l'opération de construction d'un complément de montant de garantie, en excédent des montants de garantie de leur contrat d'assurance de responsabilité décennale permettant, dans la limite du coût définitif de l'opération, la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans le respect des dispositions de l'article L.243-9 du Code des Assurances.

Cette garantie n'a pas pour objet de couvrir la responsabilité décennale des intervenants à l'opération d'extension et de restructuration ou leur responsabilité contractuelle équivalente. Elle n'a également pas pour objet d'apporter au Centre Jean Perrin et aux intervenants à l'opération d'extension et de restructuration l'assurance obligatoire de responsabilité décennale prévue par les articles L.242-1 et/ou L.242-2, L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances Français.

## **3 – NATURE DES GARANTIES**

La présente garantie a pour but de délivrer un complément de montant de garantie qui couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant après réception l'ouvrage, objet de l'opération d'extension et de restructuration, auquel le Centre Jean Perrin et les intervenants à l'opération ont contribué lorsque leur responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil Français et dans la limite et la durée de cette responsabilité.

Par référence aux termes de l'article L.243-1-1 - paragraphe II du Code des Assurances Français, lorsque le Centre Jean Perrin et les intervenants à l'opération interviennent sur un ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, la garantie est étendue au paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant, après réception, ces ouvrages existants dès lors que ceux-ci, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Lorsque les intervenants à l'opération d'extension et de restructuration du Centre de Lutte contre le Cancer interviennent en qualité de sous-traitant, le complément de montant de garantie s'applique au paiement des travaux de réparation des dommages matériels de la nature de ceux qui relèvent des articles 1792 et 1792.2 du Code Civil Français affectant dans les 10 ans à compter de la réception l'ouvrage, objet de l'opération d'extension et de restructuration, auquel ils ont contribué dès lors que leur responsabilité est recherchée en vertu de leur obligation de droit commun à laquelle ils peuvent être tenus vis-à-vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou vis-à-vis d'un de ses sous-traitants.

#### 4 – EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie les dommages résultant exclusivement :

- d'un fait intentionnel ou d'un dol du Centre Jean PERRIN et des intervenants à l'opération d'extension et de restructuration ;
- des effets de l'usure normale, d'un défaut d'entretien ou d'un usage anormal ;
- de la cause étrangère, et notamment :
  - «- *directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par cette convention ;*
  - *de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractères catastrophique ;*
  - *de faits de guerre étrangère ;*
  - *de faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actons concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;*
  - *des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules » ;*
- de l'inobservation inexcusable par le Centre Jean PERRIN ou par les représentants légaux dûment mandatés du Centre Jean PERRIN des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

#### 5 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

- 1) La garantie s'applique, pour les dommages relevant de l'article 3 ci-dessus, en excédent et après cumul des montants de garantie des «contrats d'assurance de responsabilité décennale des intervenants» à l'opération d'extension et de restructuration du Centre Jean PERRIN.
- 2) En cas de sinistre, la garantie s'appliquera pour les seuls intervenants responsables dans la limite de leur part de responsabilité de telle sorte que l'application du (ou des) contrats) d'assurance de ces derniers puis de la présente garantie complémentaire permette, dans la limite des montants de garanties, le paiement des travaux de réparation des dommages couverts par la présente.
- 3) Toutefois, l'intervention de l'Assureur au titre de la responsabilité d'une entreprise traitante et de ses sous-traitants ne peut pas excéder le montant qui aurait été payé si l'entreprise traitante n'avait pas sous-traité.

- 4) La garantie ne peut pas intervenir pour compléter ou pour pallier une absence de garantie ou un défaut d'assurance pour quelque cause que ce soit, des «contrats d'assurance de responsabilité décennale des intervenants».
- 5) Les franchises prévues par les «contrats d'assurance de responsabilité décennale des intervenants » restent en tout état de cause applicables et payables par ceux-ci.
- 6) Il est entendu que l'Assureur renonce, sauf s'agissant de la désignation par ses soins d'un expert pour constater, décrire, évaluer les dommages et en déterminer les causes, à tout recours subrogatoire à l'égard des Assureurs de responsabilité décennale des intervenants à l'opération.

## 6 – MONTANT DE LA GARANTIE

L'assurance « Complémentaire de Groupe », garantie de 2<sup>ème</sup> ligne Responsabilité Civile décennale intervenant (pour la garantie obligatoire) intervient après épuisement des garanties des contrats de base des intervenants à l'opération comportant un montant minimum avec abrogation de toute règle proportionnelle de :

- **3 000 000 € par sinistre** pour les concepteurs (maîtrise d'œuvre, architectes, ingénieurs, B.E.T., contrôleur technique...),
- **10 000 000 € par sinistre** pour les réalisateurs (autres intervenants, notamment les constructeurs pour les lots de type « gros œuvre »),
- **6 000 000 € par sinistre** pour les réalisateurs (les constructeurs pour les lots de type « second œuvre »).

Le complément de garantie sera acquis dans la limite du **coût prévisionnel de : 23 083 000 € T.T.C.**

Les montants des **contrats de base** des intervenants constitueront une **franchise** absolue.

## 7 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA GARANTIE

Le Centre Jean PERRIN s'engage à fournir à l'Assureur :

- la liste de l'ensemble des intervenants à l'opération d'extension et de restructuration ;
- les attestations d'assurance de responsabilité décennale des constructeurs valables à la Date d'Ouverture du Chantier (D.O.C.) ou les attestations spécifiques des Assureurs de responsabilité décennale de ces derniers.

Ces attestations devront obligatoirement indiquer le montant de garantie relatif à l'assurance des dommages mentionnés à l'article 2 ci-dessus et l'absence de règle proportionnelle ou de non-garantie en relation avec le coût des travaux de l'opération ainsi que les franchises applicables.

## SINISTRES

### CONSTAT DES DOMMAGES - DETERMINATION DE L'INDEMNITE REGLEMENT DU SINISTRE

#### 1 - CONSTAT DES DOMMAGES - EXPERTISE

- 1.1. Les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'une personne physique ou morale, désignée par l'Assureur et ci-après dénommée "l'Expert". L'Expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification de sa désignation au Centre Jean PERRIN. En cas de seconde récusation par le Centre Jean PERRIN, l'Assureur fait désigner l'Expert par le juge des référés. Lorsque l'Expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement des sinistres prévus ci-après par la présente clause sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'Expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours.

Les opérations de l'Expert revêtent le caractère contradictoire. Le Centre Jean PERRIN peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles du Centre Jean PERRIN sont consignées dans le rapport de l'Expert.

- 1.2. L'Assureur s'engage envers le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, à donner à l'Expert les instructions nécessaires pour que les constructeurs et le contrôleur technique, ainsi que les Assureurs couvrant leur responsabilité professionnelle soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit Expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'Assureur de chacun des deux documents définis au § 1.3., et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.
- 1.3 La mission d'expertise définie au § 1.1. est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'Expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

##### *1.3.1 Un rapport préliminaire*

Ce rapport comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'Assureur de se prononcer dans le délai de 60 jours à compter de la réception, sur le principe de la mise en jeu des garanties du marché.

### 1.3.2 Un rapport d'expertise

Ce rapport est exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

Ce rapport comprendra, en tant que de besoin, l'analyse des faits générateurs du sinistre et les éléments propres à définir les responsabilités des différents constructeurs.

## **2 - RAPPORT PRÉLIMINAIRE - MISE EN JEU DES GARANTIES - MESURES CONSERVATOIRES**

- 2.1. Dans un délai maximum de 60 jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, l'Assureur, au vu du rapport préliminaire établi par l'Expert et préalablement communiqué au Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, notifie au Centre Jean PERRIN sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du marché. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision négative de l'Assureur ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée.

Si l'Assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du marché, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondantes à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, au titre de mesures conservatoires.

- 2.2 L'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec le délai de 60 jours qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du § 2.1.

- 2.3 Faute, pour l'Assureur, de respecter le délai fixé au 2.1 et sur simple notification faite à l'Assureur, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la garantie du présent marché joue pour ce qui concerne le sinistre déclaré et le Centre Jean PERRIN est autorisé à engager les dépenses correspondantes à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation faite dans le rapport préliminaire de l'Expert.

Si, dans le même délai, le Centre Jean PERRIN n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé, de la même manière, à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

Il peut également, après l'avoir notifié à l'Assureur, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages.

L'indemnité versée par l'Assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

### **3 - RAPPORT D'EXPERTISE- DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ**

- 3.1. Dans un délai maximum de 90 jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'Assureur au vu du rapport d'expertise préalablement communiqué au Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, notifie au Centre Jean PERRIN ses propositions définitives quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces propositions peuvent faire l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires. Dans le cas d'une proposition d'indemnité provisionnelle, il est expressément convenu que les versements complémentaires de l'Assureur interviendront dans des délais tels que le Centre Jean PERRIN n'ait jamais à faire l'avance des travaux de réparation des dommages.

- 3.2. L'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec le délai maximum de 90 jours qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du § 3.1.
- 3.3. Dans les cas de difficultés exceptionnelles où la nature ou l'importance particulière du sinistre interdiraient pratiquement à l'Expert d'établir son rapport dans le délai maximum de 90 jours, l'Assureur pourra proposer au Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, de reporter la notification de l'indemnité au-delà de ce délai ; cette proposition doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette proposition devra être expressément motivée et se fonder exclusivement sur des considérations de caractère technique ; elle devra préciser le délai supplémentaire nécessaire à la notification de l'indemnité et être notifiée au Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, dans un délai maximum de 60 jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre. Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse du Centre Jean PERRIN et ne peut excéder cent trente cinq jours.

- 3.4 Dans un délai de 15 jours courant à compter de la réception de la notification de l'indemnité intervenant dans les conditions définies au § 3.1., ou, à titre exceptionnel, dans les conditions définies au § 3.3, le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, fait connaître à l'Assureur si il accepte ou non les propositions dont il a été saisi. Il doit le faire par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### 4 - REGLEMENT DU SINISTRE

- 4.1 En cas d'accord du Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, sur les propositions faites par l'Assureur, le règlement de l'indemnité par l'Assureur intervient dans les conditions suivantes :
- 4.1.1. En une seule fois et dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la réception par l'Assureur, de l'acceptation du Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, lorsque le montant global de l'indemnité n'excède pas la somme de **305 000,00 €**
- 4.1.2. En plusieurs fractions égales, lorsque le montant global de l'indemnité est supérieur à **305 000,00 €**, les versements étant échelonnés dans le temps et, s'il y a lieu, revalorisés en fonction du rythme de l'exécution des travaux de réparation des dommages, selon les modalités fixées au présent Cahier des Charges. La première fraction de l'indemnité est versée dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la réception, par l'Assureur, de l'acceptation du Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre. Elle ne peut être inférieure au chiffre défini ci-dessus. Les autres fractions sont versées, dans tous les cas, dans des conditions de délai telles que le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, ne soit jamais conduit à faire l'avance du paiement des travaux.
- 4.2. Faute pour le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, de respecter le délai de réponse de 15 jours, le règlement de l'indemnité ou, selon le cas, de la première fraction de l'indemnité, intervient sur la base des propositions faites par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de l'expiration du délai de réponse, et selon les modalités prévues aux § 4.1.1. et 4.1.2.
- 4.3. Le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

- 4.4. En tout état de cause, le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre qui, dans le délai de réponse de 15 jours a fait connaître à l'Assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'Assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifiée selon les modalités définies au § 3 Cette avance, forfaitaire et non revalorisable et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'Assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de la réception, par l'Assureur, de la demande du Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre.
- 4.5. Le Centre Jean PERRIN, Maître d'ouvrage et/ou propriétaire de l'ouvrage au moment du sinistre, s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance.